

RÈGLEMENT NUMÉRO 4

Conformément aux articles 149.1 à 149.6 et 185 de la *Loi sur les coopératives* (RLRQ, chapitre C-67.2), la coopérative¹ constitue, par le présent règlement, une réserve de valorisation, selon les modalités suivantes :

Article 1 Réserve de valorisation	Cette réserve vise à valoriser l'utilisation des services de la coopérative par les membres.
Article 2 Utilisation	Les sommes composant la réserve de valorisation pourront : <ol style="list-style-type: none">1. être utilisées pour l'attribution d'une ristourne additionnelle aux personnes qui cessent d'être membres de la coopérative dans le cours de ses opérations;2. être remises aux membres et aux membres auxiliaires en cas de liquidation de la coopérative de la manière et aux conditions prévues à l'article 185 de la loi.
Article 3 Affectation des trop-perçus ou excédents	<p>Lorsque la réserve générale de la coopérative est positive et que les exigences de l'article 146 de la loi ont été satisfaites, le conseil d'administration peut affecter à la réserve de valorisation une partie des trop-perçus ou excédents réalisés avec les non-membres de la coopérative.</p> <p>Le pourcentage maximum des trop-perçus ou excédents réalisés avec les non-membres qui peut être affecté à la réserve de valorisation pour un exercice financier donné correspond au même pourcentage que la proportion des opérations que la coopérative a effectuées avec ses membres pour cet exercice financier.</p>
Article 4 Attribution d'une ristourne aux membres sortants	<p>L'attribution d'une ristourne additionnelle aux personnes qui cessent d'être membres de la coopérative dans le cours de ses opérations est assujettie :</p> <p>1^o aux conditions de l'article 38 de la loi, compte tenu des adaptations nécessaires;</p> <p>2^o à la politique d'attribution établie par le conseil d'administration, laquelle vise à assurer l'équilibre financier de la coopérative et l'équité intergénérationnelle entre les membres;</p>

¹ Seules les coopératives de producteurs, les coopératives de travail et les coopératives de travailleurs actionnaires peuvent constituer une réserve de valorisation.

RÈGLEMENT NUMÉRO 4

La ristourne est attribuée au prorata des opérations effectuées par ces personnes avec la coopérative au cours des _____ exercices financiers précédant celui où ces personnes cessent d'être membres de la coopérative.

Article 5
Partage de la réserve de valorisation en cas de liquidation

Dans le cas de la liquidation de la coopérative, le solde de la réserve de valorisation au sens de l'article 185 de la loi, est remis aux personnes qui étaient membres ou membres auxiliaires de la coopérative au cours de la période comprenant les cinq exercices financiers précédant celui pendant lequel la liquidation a été votée.

Cette remise s'effectue au prorata des opérations effectuées par ces personnes avec la coopérative au cours des _____ derniers exercices financiers précédant celui de la liquidation de la coopérative.

Article 6
Suivi de la réserve de valorisation

Tout déficit de la coopérative est déduit en priorité de la réserve de valorisation.

Le rapport annuel de la coopérative contient un état de la réserve de valorisation, incluant le montant total des ristournes attribuées sur cette réserve, le cas échéant, pour l'exercice financier concerné.

Le conseil d'administration informe les membres du contenu de la politique d'attribution des ristournes additionnelles aux membres sortants et de tout changement y afférent.

Article 7
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le _____.

Date : _____ Secrétaire : _____